

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

**Décret n°98-134 du 12 Mai 1998
portant attributions et organisation du Ministère
de l'Équipement et des Travaux Publics.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 98-132 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement ;

Vu le décret n° 98-133 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des travaux publics ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère de l'équipement et des travaux publics est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'équipement et des travaux publics.

A ce titre, en tant que maître d'ouvrage, il est notamment chargé de réaliser :

- les travaux lourds impliquant le génie civil ;
- les travaux d'entretien et de réhabilitation du réseau routier national.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le ministère de l'équipement et des travaux publics comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- deux directions générales ;
- des organes et des entreprises sous-tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II: DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 4:

Les directions rattachées au cabinet sont:

- la direction des études et de la planification
- la direction du contrôle et de l'orientation
- la direction de la coopération
- la direction centrale du fonds routier.

SECTION I: De la direction des études et de la planification

Article 5:

La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

SECTION II: De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 6:

La direction du contrôle et de l'orientation exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

SECTION III: De la direction de la coopération

Article 7:

La direction de la coopération est chargée notamment de:

- collaborer avec les administrations, les entreprises et les organismes placés sous la tutelle du ministère;
- définir la stratégie de coopération du ministère en matière d'équipement et des travaux publics.
- rechercher les partenaires dans les domaines de la coopération bilatérale et multilatérale, promouvoir et développer le système de partenariat et l'intégration sous régionale;
- élaborer, suivre et promouvoir les accords et les conventions de coopération dans le cadre des objectifs du ministère;
- coordonner les actions de coopération: les projets, les financements, les offres de bourses, les offres d'équipement et l'assistance technique, les échanges technologiques, la formation et la documentation.

Article 8:

La direction de la coopération comprend:

- le service de la coopération bilatérale et multilatérale;
- le service de la promotion partenariale et de l'intégration sous régionale;
- le service du fichier.

SECTION IV : De la direction centrale du fonds routier

Article 9:

La direction centrale du fonds routier exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

CHAPITRE III : Des directions générales

Article 10:

Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont:

- la direction générale de l'équipement;
- la direction générale des travaux publics.

CHAPITRE IV : Des entreprises et des
organismes sous tutelle

Article 11:

Les entreprises et les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont:

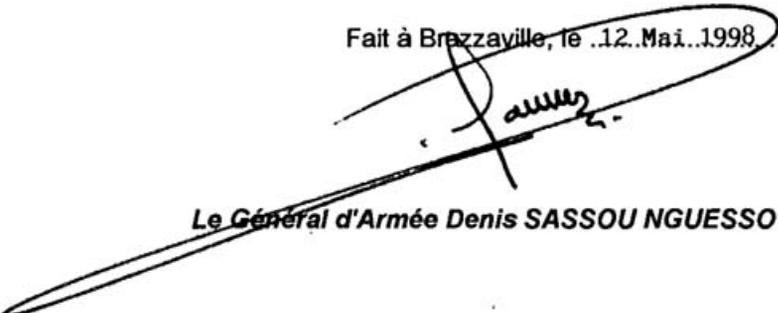
- l'office congolais de l'entretien routier;
- le bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12:

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le ..12..Mai..1998


Le Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de l'équipement
et des travaux publics


Colonel Florent NTSIBA

Le ministre des finances
et du budget


Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives


Jeanne DAMBENDZET